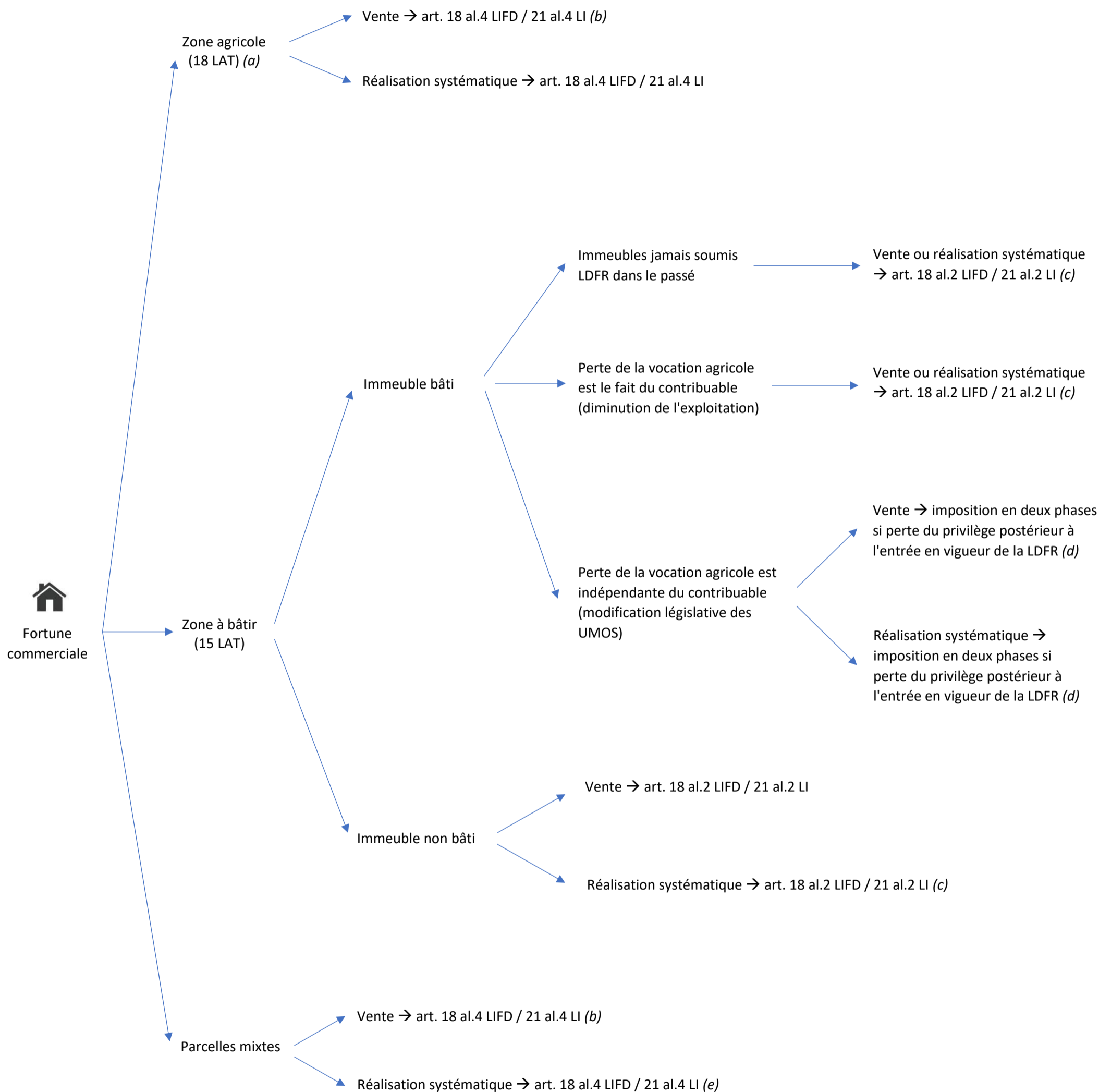


(a) Parcelles de + de 25 ares en zone agricole et de + de 15 ares en zone viticole → privilège agricole sans distinction bâti ou non bâti
 (b) Vente sans demande d'autorisation par la Commission Foncière Rurale ou vente à un prix supérieur au prix licite → pas de privilège
 (c) Y compris logement de l'exploitant et une aire environnante appropriée (art. 2 al.2 let. a LDFR)
 (d) Pas de privilège : soit demande de soustraction et donc pas soumis LDFR juste avant la vente, soit pas de demande de soustraction et abus de droit
 (e) Réserve des cas d'abus → vente dans les cinq ans suivant la réalisation systématique
 (f) Vente sans demande d'autorisation par la Commission Foncière Rurale ou vente > au prix licite → pas de privilège
 (g) Réserve des cas d'abus → pas d'usage agricole, morcellement en limite de zone ou aliénation sans autorisation de soustraction dans un délai de cinq ans

Tableau synoptique du traitement des immeubles



(a) Parcelles de + de 25 ares en zone agricole et de + de 15 ares en zone viticole → privilège agricole sans distinction bâti ou non bâti

(b) Vente sans demande d'autorisation par la Commission Foncière Rurale ou vente à un prix supérieur au prix licite → pas de privilège

(c) En cas de réalisation systématique, le prix de sortie correspond à la valeur vénale

(d) Imposition des amortissements cumulés à l'impôt sur le revenu, dans la phase une la parcelle est soumise à la LDFR et peut bénéficier de l'imposition selon l'art. 18 al.4 LIFD/ 21 al.4 LI, sa valeur vénale correspond au prix licite, dans la phase deux, la parcelle n'est plus soumise à la LDFR et est imposée selon art. 18 al.2 LIFD / 21 al.2 LI, la plus-value imposable correspond au prix de vente (valeur vénale) moins le prix licite. Si le prix licite de la phase une est supérieur au coût d'acquisition, la différence est soumise à l'impôt sur les gains immobiliers, dans le cas contraire toute la plus-value est soumise à l'impôt sur le revenu.

(e) Réserve des cas d'abus → plus d'usage agricole de la partie en zone à bâtir, morcellement en limite de zone ou aliénation sans autorisation de soustraction dans un délai de cinq ans.